

BEAUX-ARTS.

Le Président de la République Française,

*Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,*

Vu l'avis émis par la Commission des Monuments Historiques le 1er juillet 1927 et tendant au classement des parties suivantes des deux immeubles formant l'Hôtel d'Alibert, à Caunes-Minervois (Aude);

Immeuble de gauche : Tourelle d'escalier, les deux travées voûtées contiguës à rez-de-chaussée et le grand arc surbaissé portant la galerie Renaissance, le vestibule à deux travées voûtées du 1er étage et la galerie Renaissance au 1er et 2ème étage;

Immeuble de droite: façade sur rue et façades Nord et Sud sur cour, la tourelle d'escalier et les deux étages de galeries superposées;

Vu la lettre en date du 30 Juin 1927 par laquelle M. Antoine BERTRAND, propriétaire de l'immeuble de droite, refuse son adhésion au classement;

Vu la lettre en date du 29 Avril 1927 par laquelle M. Germain MAURY, propriétaire de l'immeuble de gauche, déclare ne consentir au classement que sous réserve d'indemnité;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi du 31 décembre 1913 notamment l'article 5 paragraphe II;

Vu le décret du 18 Mars 1924;

.....

Décret classant parmi les Monuments Historiques
diverses parties de l'Hôtel d'Alibert à Caunes-Minervois

La Section de l'Intérieur, de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts, du Conseil d'Etat entendue;

D É C R É T E

Article premier.

Les parties de l'ancien Hôtel d'Alibert à Caunes-
Minervois (Aude) ci-après désignées:

1° Immeuble de gauche: Tourelle d'escalier, deux tra-
vées voûtées contiguës à rez-de-chaussée et le grand arc
surbaissé portant la galerie Renaissance; le vestibule à
deux travées voûtées du 1er étage et la galerie Renaissance
des 1er et 2ème étages.

2° Immeuble de droite: Façade sur rue et façades Nord
et Sud sur cour, la tourelle d'escalier et les deux étages
de galeries superposées,

délimitées par un trait rouge (pour les façades)
et par une teinte rose sur le plan annexé au présent décret,
sont classées parmi les Monuments Historiques.

Article 2.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts
est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Pau, le 14 août 1927.

Par le Président de la République:

Le Ministre de l'Instruction
Publique et des Beaux-Arts,

Lucien

Castelnau

Decret classant parmi les Monuments Historiques le puits Renaissance situe dans l'Ancien Hotel d'Alibert, à Caunes-Minervoises.

MINISTÈRE

DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

DÉCRET.

BEAUX-ARTS.

Le Président de la République Française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,

Vu l'avis émis par la Commission des Monuments Historiques le 3 Octobre 1926 et tendant au classement du Puits Renaissance situé dans la Cour de l'ancien Hôtel d'Alibert à Caunes-Minervoises (Aude);

Vu la lettre en date du 1er Juillet 1926 par laquelle M. Antoine Bertrand, propriétaire, refuse de donner son adhésion au classement;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi du 31 Décembre 1913 notamment l'article 5;

Vu le décret du 13 Mars 1924;

La Section de l'Intérieur, de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts du Conseil d'Etat entendue;

D É C R É T E

Article premier

Le Puits Renaissance situé dans la cour de l'ancien Hôtel d'Alibert, à Caunes-Minervoises (Aude), est classé parmi les Monuments Historiques.

Article 2.

Le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 Novembre 1926.

Par le Président de la République,
Le Ministre de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts,